

2026/



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

**DÉCISION N°2026/031  
du lundi 16 février 2026**

### **Fixant les modalités de règlement d'une convention avec l'Agence Départementale d'Information sur le logement (ADIL 91) pour la tenue des permanences juridiques**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller Départemental de l'Essonne,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision adoptée lors de l'Assemblée Générale de l'ADIL de l'Essonne du 18 juin 2025, relative à la révision de la base tarifaire des permanences pour l'année 2026,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre la mise à disposition des locaux municipaux pour la tenue des permanences de l'ADIL au sein du Point d'Accès au Droit et à la Médiation (PADM),

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de maintenir un accès de proximité à l'information juridique et au conseil en matière de logement pour les Rissois,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De signer la convention avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 91) pour la tenue des permanences juridiques au Point d'Accès au Droit et à la Médiation (PADM), sis 53 rue Edmond Bonté à Ris-Orangis.

**ARTICLE 2** : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les permanences de l'ADIL sont assurées à raison de cinq permanences par an, réparties sur les mois de janvier, mars, mai, septembre et novembre.

**ARTICLE 3** : La participation financière annuelle de la Ville de Ris-Orangis s'élèvera à 1 500 euros TTC, versée sur présentation d'un mémoire établi par l'ADIL.

**ARTICLE 4** : La Ville de Ris-Orangis met gracieusement à disposition les locaux du PADM pour la tenue de ces permanences et prend en charge les frais liés à l'occupation des lieux (électricité, eau, chauffage, entretien, connexion internet). Les autres charges courantes demeurent à la charge de l'ADIL 91.

#### **Hôtel de ville**

Place du Général-de-Gaulle  
91130 Ris-Orangis  
T. 01 69 02 52 52  
F. 01 69 02 52 53  
Contact@ville-ris-orangis.fr

2026/

**ARTICLE 5** : La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et la convention se renouvellera par tacite reconduction d'année en année dans la limite de 10 ans.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 16 février 2026.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa  
responsabilité

Le caractère exécutoire de  
cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **25 FEV. 2026**

Publié le : **25 FEV. 2026**

Notifié le :

La présente décision peut  
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal  
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois  
à compter de sa  
publication et de sa  
notification.

